

Convention concernant l'accès aux données de valeur intrinsèque et la facturation

1 Accès aux données de valeur intrinsèque

¹ La FMH gère la banque de données sur les valeurs intrinsèques conformément au concept de valeur intrinsèque TARMED 9.0.

² Les données de valeur intrinsèque nécessaires à la vérification du droit de facturation des médecins (valeurs intrinsèques qualitatives, certificats de facturation, reconnaissance de prestations à fortes exigences, garantie des droits acquis) sont rendues accessibles aux assureurs par voie électronique.

³ En principe, l'accès se fait en ligne via une interface web¹. La FMH garantit que les spécifications techniques de l'interface correspondante seront définies jusqu'au 31 décembre 2002 et communiquées à santésuisse. Elle assure en outre l'accès en ligne dès le 1^{er} avril 2003 au plus tard.

⁴ La vérification de la valeur intrinsèque est complétée par une ligne d'assistance ouverte durant les heures de bureau.

⁵ Des réglementations bilatérales plus étendues concernant l'accès aux données de valeur intrinsèque peuvent être convenues entre la FMH et les assureurs.

2 Facturation

¹ Les parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions concernant le formulaire de facturation unifié, la facturation électronique et le transfert de données médicales conformément à l'article 11, 4^e, 5^e et 6^e al., ainsi qu'à l'article 14, 2^e al., de la convention-cadre TARMED.

² L'application, tant sur le plan technique que sur celui du contenu, et la réglementation concernant la charge des frais se fondent sur les normes et les directives élaborées dans le cadre du «Forum pour l'échange électronique des informations et des données dans le domaine de la santé».

³ Le «Forum pour l'échange électronique des informations et des données dans le domaine de la santé» se compose, au moment de la signature de la présente convention, de représentants de l'OSP, de l'ASA, de santésuisse, de la FMH, de H+, de l'OFAS, de la CTM LAA, de la SUVA et des assureurs. Il a pour but de favoriser,

¹ La vérification de la valeur intrinsèque se fait en indiquant le n° EAN du médecin et la position tarifaire sujette à discussion. Le système vérifie si le médecin répond aux exigences pour la facturation de la position tarifaire indiquée.

au niveau politique, la formation de l'opinion et la compréhension des questions fondamentales concernant l'échange électronique des données dans le domaine de la santé en Suisse.

⁴ Les normes et les directives édictées par le «Forum pour l'échange électronique des informations et des données dans le domaine de la santé» peuvent, par une décision commune de santésuisse et de la FMH, être déclarées obligatoires pour tous les médecins et les assureurs ayant adhéré à la convention-cadre.

3 Protection des données

Les parties contractantes s'engagent à garantir, pour l'échange électronique et l'utilisation des données dans le cadre de la vérification de la valeur intrinsèque, le respect des dispositions légales concernant la protection des données.

4 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur en même temps que la convention-cadre.

² La procédure de dénonciation se fonde sur l'article 18 de la convention-cadre TARMED.

Berne / Soleure, le 5 juin 2002

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

La secrétaire générale

H.H. Brunner

A. Müller Imboden

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

Le président

Le directeur

Ch. Brändli

M.-A. Giger